



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 27 MARS 2025 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 42  
absents représentés : 12  
absents excusés : 4

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 27 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Valérie CASTAING-TONNEAU, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Éric LARROQUETTE (suppléant de M. Éric LAHILLADE), Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Virginie VAN PEVENAGE a donné pouvoir à M. Alexandre LAPEGUE, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absents excusés :

Mesdames et Messieurs Véronique BREVET, Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE et Serge VIAROUGE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELPUECH.

**OBJET : LOGEMENT - PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT - OBSERVATOIRE DE L'HABITAT ET DU FONCIER - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES DONNÉES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS DES COMMUNES NON ADHÉRENTES AU SERVICE COMMUN**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Les travaux en cours d'élaboration du Programme Local de l'Habitat n° 3 montrent une nécessité accrue de bien connaître les évolutions du territoire sur la question de l'habitat et du foncier au regard de la situation toujours plus complexe d'accès au logement pour bon nombre d'habitants de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.



En effet, le suivi de l'état de la construction et ses développements représente une information indispensable pour mieux objectiver les phénomènes voire pour essayer de les anticiper, et ce, d'autant plus dans le cadre de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat n° 3. Il s'agit ainsi de disposer d'informations permettant de donner une vision la plus juste des évolutions et d'alimenter les réflexions pour concevoir et adapter les politiques publiques en la matière.

Par le biais du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols que la Communauté de communes accomplit pour le compte de ses communes membres depuis 2015, les données traitées peuvent être exploitées en matière de suivi de la construction notamment. En revanche, les communes de Saint-Vincent de Tyrosse, Soorts-Hossegor et Soustons instruisent elles-mêmes leurs propres autorisations d'urbanisme. De ce fait, la Communauté de communes ne dispose pas à ce jour de l'accès aux données de ces trois communes.

Dans le cadre des études et des analyses que MACS est amenée à conduire, pour faciliter le travail d'extraction et de traitement des données à l'échelle communautaire, pour permettre un traitement homogène et complet des données liées à la construction et pour avoir ainsi une vision globale sur l'ensemble des communes membres, il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition des données ADS avec ces trois communes non adhérentes au service commun. Le projet de convention est joint en annexe.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;*

*VU le code de la construction et de l'habitat ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2023 lançant la procédure d'élaboration du troisième programme local de l'habitat de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*

*VU le projet de convention de mise à disposition des données ADS, ci-annexé ;*

*CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de l'ensemble des données des communes membres de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*

Décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition des données d'instruction des autorisations du droit des sols avec les 3 communes non adhérentes au service commun,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant, à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'accomplissement de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 mars 2025

Le président,

Pierre Froustey



**Convention de mise à disposition des  
données d’instruction des autorisations du droit des sols**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, désignée ci-après par l’expression « la Communauté de communes », représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, autorisé à cet effet par délibération en date du .....

d’une part,

ET

La Commune de ....., désignée ci-après par l’expression « la Commune », représentée par son Maire Madame, Monsieur ....., autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du .....

d’autre part,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;*

*VU le code de la construction et de l’habitat ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu’annexés à l’arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l’intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2023 lançant la procédure d’élaboration du troisième programme local de l’habitat de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*

*CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de l’ensemble des données des communes membres de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*



## Préambule

Dans le cadre des compétences attribuées par ses communes, notamment en matière d'urbanisme et d'habitat, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est responsable de l'élaboration du Schéma de cohérence Territoriale, du Programme Local de l'Habitat et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. A ce titre, elle doit suivre les évolutions de son territoire afin de calibrer et encadrer son aménagement et son développement.

Par ailleurs, la Communauté de communes propose à ses communes membres un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS). Ce service produit des données offrant des possibilités d'observation et d'analyse des phénomènes liés notamment à la construction et à l'urbanisation du territoire. Elles alimentent les réflexions conduites dans le cadre de l'élaboration, la mise à jour et le suivi des documents stratégiques pour lesquels la Communauté de communes est compétente.

Néanmoins, toutes les communes de l'EPCI n'adhèrent pas à ce service facultatif. En effet, les communes de Saint-Vincent de Tyrosse, Soorts-Hossegor et Soustons ont souhaité assurer elles-mêmes l'instruction des dossiers déposés sur leur propre territoire. Ainsi, la Communauté de communes ne dispose pas de la complétude des données lui permettant de mener à bien le plein exercice de ses compétences.

Afin de doter la Communauté de communes d'une information uniforme et homogène sur l'ensemble de son périmètre, dans un souci de réactivité et de facilité d'accès, il est nécessaire d'établir les conditions d'accès et d'utilisation des données communales en la matière.

### Article 1 - Objet

L'objet de la présente convention est d'autoriser la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à accéder aux données ADS des communes non adhérentes au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, dont la commune de ..... fait partie.

### Article 2 - Engagements de la commune

La Commune s'engage à :

- Autoriser la Communauté de communes à accéder à titre gracieux, à l'ensemble de ces données et à exploiter ces dernières pour les besoins de son activité ;
- Faciliter les conditions d'accès auprès de son prestataire.

### Article 3 - Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

- Utiliser les données visées par la présente convention pour les seules compétences déléguées par ses communes membres ;
- Intégrer les données des communes non adhérentes au service commun ADS dans l'ensemble des analyses qu'elle pourra réaliser ;



- Tenir informées les communes concernées, selon les mêmes modalités que les communes participant au service commun ADS, des résultats des analyses réalisées sur la base des données fournies.

#### **Article 4 - Modalités d'accès aux données**

Ces données devront être fournies selon les mêmes caractéristiques que l'ensemble des communes adhérentes au service commun ADS.

#### **Article 5 - Usage - Propriété - Diffusion et RGPD**

La mise à disposition des données n'implique aucune cession du droit de propriété lui étant attaché. La convention donne le droit d'usage, de reproduction et de représentation des données dans le cadre strict des compétences dévolues à la Communauté de communes.

Par la signature de la présente convention, la commune donne son accord dans tous les cas où la Communauté de communes serait amenée à confier à un prestataire des données obtenues dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) pour tout traitement de données à caractère personnel. Elles garantiront la sécurité des données, le respect des droits des personnes (accès, rectification, effacement), et notifieront toute violation dans les délais légaux. Si des sous-traitants sont impliqués, ils respecteront également les obligations du RGPD.

#### **Article 6 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Elle sera reconduite tacitement dans la limite de deux fois, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois dûment notifié.

#### **Article 7 - Résiliation de la convention**

En cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations stipulées dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après notification formelle restée sans effet dans un délai de trente (30) jours.

#### **Article 8 - Différends**

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au Tribunal administratif de Pau.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, en deux exemplaires, le .....

Pour la Communauté de communes  
Maremne Adour Côte Sud,

**Le président,**

**Pierre FROUSTEY**

Pour la Commune,

**Le maire,**

.....